
Adoption des articles 8 et 9 de la 1^{ère} section du titre II du Code pénal, lors de la séance du 21 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Adoption des articles 8 et 9 de la 1^{ère} section du titre II du Code pénal, lors de la séance du 21 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 390;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11378_t1_0390_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

sent vos comités, que l'homicide non prémédité sera qualifié de meurtre seulement, pour n'être puni que de 20 années de chaîne, ce serait prendre une mesure dangereuse. On vous propose, d'autre part, de décréter que l'homicide prémédité sera qualifié d'assassinat et puni de mort. Mais l'homme qui en attaque un autre, qui le renverse, qui le met hors de combat et qui revient sur lui pour l'assommer, ne commet-il pas un assassinat prémédité? Il en est une foule d'autres du même genre qui ne le sont pas moins.

L'article qui vous est soumis me paraît donc incomplet puisqu'il ne distingue pas les diverses nuances dont le crime qui en est l'objet est susceptible, et qui peuvent le rendre plus ou moins grave, non plus que les différentes peines qui devraient y être appliquées. Je demande qu'il soit renvoyé aux comités pour un plus mûr examen.

M. Boutteville-Dumetz. Les comités ont très bien distingué l'homicide prémédité de celui qui ne l'est pas, et il suffit de qualifier exactement l'espèce du délit, afin que les jurys ne se trompent pas dans sa nature. J'appuie l'article du comité.

M. Moreau. Je demande que la peine de mort simple soit appliquée dans le cas de meurtre simple.

M. Régnier. Le décret rendu sur la peine de mort n'admet aucune nuance, si ce n'est dans l'appareil du supplice; en suivant l'avis de M. Moreau, on punirait également celui qui, dans un moment de passion, aurait frappé et tué sans intention mauvaise et celui qui aurait assouvi une affreuse vengeance. J'appuie l'article du comité.

M. Tuaut de La Bouverie. J'accepte l'article du comité, mais je demande qu'il soit chargé de présenter un article additionnel qui donne une définition exacte de la préméditation.

M. Populus. Je demande que le crime dont il s'agit soit censé prémédité, à moins que l'accusé fasse la preuve du contraire.

M. Briois-Beaumetz. Le mot prémédité est assez connu pour n'avoir pas besoin d'une définition particulière. Quant à l'amendement de M. Populus, je le trouve injuste et barbare et je m'y oppose: la présomption est toujours en faveur de l'accusé; les lois anciennes avaient même établi qu'il fallait convaincre celui-ci avant de le punir.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Messieurs, vos comités vous proposent de distinguer la peine qui sera appliquée à l'homicide prémédité, de la peine qui sera appliquée à l'homicide non prémédité. Dans l'ancien état de jurisprudence criminelle, cette nuance avait été établie.

Un des préopinants a craint que celui qui voudra contenter sa vengeance ne s'autorise de la loi pour provoquer celui dont il veut se venger et lui donner la mort, et se rendre ainsi coupable d'un homicide qui n'aurait pas les apparences de la préméditation. Remarquez à cet égard, Messieurs, que l'hypothèse est invraisemblable; car, pour que l'homme qui méditerait cette vengeance

puisse prendre les couleurs de l'homicide non prémédité, il faudrait que volontairement il se soumit à la peine du meurtre, c'est-à-dire à 20 années de chaîne.

M. Populus. Je retire mon amendement. (L'Assemblée ferme la discussion et donne la priorité à l'avis du comité.)

M. Darnaudat. Je propose de déclarer que tout meurtre accompagné de vol sera censé prémédité et puni de mort.

(Cette motion est mise aux voix et adoptée.)

M. Fréteau-Saint-Just. La motion que vous venez d'adopter doit être étendue aux autres crimes accompagnés de meurtres; je demande donc que toutes les fois que l'homicide sera précédé ou accompagné d'un autre crime, il soit réputé prémédité.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. J'adopte le principe de cette motion.

(L'Assemblée, consultée, adopte la motion de M. Fréteau-Saint-Just et le renvoi aux comités pour en faire la rédaction.)

L'article 8 est ensuite mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 8.

« L'homicide commis sans préméditation sera qualifié meurtre et puni de la peine de 20 années de chaîne. » (Adopté.)

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur, donne lecture de l'article suivant :

Art. 9.

« Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de 10 années de gêne.

« La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse du meurtre. »

Un membre demande que la peine portée dans cet article soit réduite à 5 années.

Un membre demande que cette peine soit réduite à 2 années.

Un membre demande qu'il y ait une peine pour le cas même où le meurtre serait excusable, et suivant la nature et la gravité de la provocation qui l'aurait fait commettre.

(Après quelques débats, la priorité est demandée pour l'avis du comité et adoptée.)

Un membre propose la question préalable sur tous les amendements.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements et adopte l'article 9 sans changement.)

M. le Président. M. de Rochambeau, officier général de l'armée du nord, instruit qu'il avait été question de lui ce matin et que la motion avait été faite qu'il serait mandé à la barre...

Plusieurs membres : Appelé à la barre !

M. le Président.... s'est empressé de se rendre